



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-101

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-04-18-00009 - Arrêté du 18 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Beau Site" à Clécy suite au changement de statut juridique de l'entité gestionnaire. (2 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-05-30-00004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE L INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE L INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES ET PORTANT AUTORISATION D UTILISER L EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES FORAGES DE LA DELLE AU MONT A LANGRUNE-SUR-MER APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN (12 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-06-01-00008 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de ERNES au titre de la sécurité publique (4 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-06-01-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-Les-Bains et Tracy-sur-mer pour l'organisation de l'Arromanches D-Day Cross Triathlon le 04 juin 2023 (6 pages)

Page 24

14-2023-06-02-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer, pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère au profit de la SARL TOCA jusqu'au 11 novembre 2025 (6 pages)

Page 31

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-02-00001 - CV délégation gestion Manche 2023 (6 pages)

Page 38

14-2023-06-02-00002 - CV délégation gestion Orne (6 pages)

Page 45

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-04-18-00009

Arrêté du 18 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Beau Site" à Clécy suite au changement de statut juridique de l'entité gestionnaire.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LE BEAU SITE » A CLECY SUITE AU
CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DE L'ENTITE GESTIONNAIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Le Beau Site » à CLÉCY géré par la SARL TAPROM;

VU le courrier du 23 décembre 2021 de Monsieur BOULARD, Président du groupe Médicharme informant l'Agence Régionale de Santé Normandie et le Département du Calvados de la transformation en date du 29 novembre 2019 de la SARL TAPROM en SAS TAPROM ;

VU le courriel du 3 septembre 2022 transmettant les statuts de la SAS TAPROM adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2019, l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 7 décembre 2021 et l'extrait K-BIS mis à jour au 11 juillet 2022;

CONSIDERANT le dépôt des statuts de la SAS TAPROM auprès du greffe du tribunal de commerce de Caen, le 4 décembre 2019.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil départemental du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « Le Beau Site » à Clécy est modifiée afin de tenir compte du changement de statut juridique de l'entité gestionnaire TAPROM, de Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS).

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes ..

Entité juridique : SAS TAPROM N° FINESS : 14 003 422 4 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD Le Beau Site Adresse : 1 rue du beau site à Clécy (14570) N° FINESS : 14 001 603 1 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 40 lits Capacité totale autorisée : 40 lits	

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **18 AVR. 2023**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-05-30-00004

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE
L INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DE L INSTITUTION DES
SERVITUDES AFFERENTES
ET PORTANT AUTORISATION D UTILISER L EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES FORAGES DE LA DELLE AU MONT A
LANGRUNE-SUR-MER
APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D EAU
POTABLE DE LA REGION DE CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Unité départementale du Calvados
Direction de la santé publique*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTITUTION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFÉRENTES
ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES FORAGES DE LA DELLE AU MONT A LANGRUNE-SUR-MER
APPARTENANT AU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION DE CAEN**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,
- VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre 1er du livre IV,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,
- VU** la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen à étendre ses compétences et à modifier ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, en date du 28 juin 2016 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour le forage les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer et de les autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13/01/2023 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 19/04/2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4/05/2023 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer participent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Bernières-Saint Aubin depuis 1986 ;

Considérant que les forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer assurent l'essentiel de l'alimentation en eau, des habitants du SIAEP de Bernières-Saint Aubin, soit plus de 6 500 habitants ;

Considérant que le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, doit pouvoir assurer, dans les conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la

population et garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Section I Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Site d'implantation et exploitation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains, visés ci-après et conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés :

POINT D'EAU	Indice National de Classement	Parcelle cadastrale	COMMUNE
Forage FE1	BSS000HYFH	Section ZB n°29	Langrune-sur-Mer
Forage F2	BSS000HYEW	Section ZB n°31 (pour partie) et 33	

L'accès aux ouvrages se fait directement à partir du chemin rural partant de la RD219a. L'accès au forage F2 se fait ensuite à partir d'un second chemin d'accès, propriété du Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, situé sur la parcelle cadastrée section ZB n°31 (commune de Langrune-sur-Mer).

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, désigné maître d'ouvrage ou bénéficiaire dans le présent arrêté :

- Les travaux entrepris et à entreprendre par le bénéficiaire pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section II Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages de la Delle au Mont, visés à l'article 1 du présent arrêté, est autorisée.

Article 4 : Eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les conditions d'exploitation, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados

Article 5 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 5-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires pour la distribution d'eau s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section III Périmètres de protection

Article 6 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage FE1 est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n° 29 en totalité, de la commune de Langrune-sur-Mer, pour une superficie totale de 400 m². Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est constitué de la parcelle cadastrée section ZB n° 31 pour partie et de la parcelle cadastrée section ZB n° 33 en totalité, de la commune de Langrune-sur-Mer, pour une superficie totale approximative de 400 m².

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures, qui entourent ce périmètre de protection, et les portails devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes. Clôtures et portails devront être entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails devront être condamnés en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forage, château d'eau) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit. Les résidus de fauche devront être évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, devra être aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toute disposition technique est prise pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans la zone centrale et la zone périphérique du périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

6-2-1 : Zone centrale et zone périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 2.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ou excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres. Les tranchées et fouilles, d'une profondeur inférieure à 2 mètres, seront remblayées par des matériaux naturels en privilégiant les limons.

1.1.3 - Tout stockage de déchets susceptibles de renfermer des substances polluantes ou radioactives, ainsi que l'utilisation de tout déchet ou de déblais routiers comme remblais. Les stockages sauvages ou de déblais routiers sont supprimés et nettoyés et des mesures seront prises pour éviter leur renouvellement.

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.
Les puits existants, s'ils sont utilisés, font l'objet d'une déclaration réglementaire. Ils doivent être équipés de telle sorte qu'ils soient protégés contre toute intrusion et présenter toute garantie d'étanchéité (tête de forage dépassant d'au moins 0,5 m du sol, cimentation de la tête du puits et construction d'une margelle bétonnée autour, avec pente pour empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement), ou être comblés dans les règles de l'art.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales, d'eau issue d'une pompe à chaleur ou d'eaux usées traitées dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un ancien puits.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidange, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que ceux liés à l'activité agricole) ainsi que les installations fixes de fabrication de compost.

1.1.8 - Dépôts de fumiers même à titre temporaire sur une durée supérieure à 15 jours.

1.1.9 - Epandages de déjections animales liquides.

1.1.10 - Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial.

1.1.11 - Création et extension de cimetières.

1.1.12 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

1.1.13 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif ou des eaux usées industrielles, y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés) et aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

En cas de nécessité absolue d'élargissement des routes existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité. Des systèmes éloignant les flux d'eau vers l'extérieur et l'aval topographique du périmètre de protection rapprochée devront être mis en place, dans la mesure du possible. Les systèmes de collectes de ruissellement doivent être régulièrement entretenus, afin d'éviter toute stagnation d'eau ou infiltration.

1.2.4- Passage, sauf pour les riverains, de véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux sur une portion de la RD219a définie sur un plan annexé

1.2.5- Passage et stationnement de tout véhicule motorisé sur le chemin rural permettant l'accès aux captages et aux parcelles desservies, à l'exception de ceux des riverains.
Sur ce chemin, toutes dispositions préventives pourront être mises en œuvre pour éviter les écoulements d'eaux de ruissellement en direction des captages.

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total.
L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement et régulièrement effectué.

1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements torrentiels

1.3.1 – Déboisements, défrichements, suppression des talus et des haies, dessouchage chimique. L'exploitation reste autorisée. De nouvelles plantations de haies sur le territoire seront à favoriser afin de freiner les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, sauf celles visées au paragraphe « Règlements » du présent arrêté. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 - Installations de nouveaux réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris individuels et agricoles. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 - Création, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage

Pour être autorisés, ils devront se situer à proximité d'installations existantes et hors de la zone centre du périmètre de protection rapprochée. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations seront subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porteront sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Les stockages de déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.2 - Épandages de déjections animales

Les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les autorisations d'épandage de substances organiques solides seront subordonnées à la fourniture d'éléments détaillés dans le dossier présenté : plans détaillés avec mention de la pente de chaque parcelle, calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants, étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.2.- L'habitat

Les nouvelles constructions à usage d'habitation hors de la zone centrale du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dès lors qu'elles sont indispensables à l'activité d'un siège agricole et sous réserve que leur situation dans la zone agricole soit justifiée par la présence préalable et la proximité de constructions agricoles existantes.

L'élimination des eaux usées domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2.3.- Eaux pluviales du domaine public

Les bassins de gestion des eaux pluviales et dispositifs de prétraitement devront faire l'objet d'un entretien régulier. Des dispositifs robustes de piégeage des premières eaux de ruissellement sont installés sur les arrivées des réceptacles.

6-2-2 : Zone centrale

Dans la zone centrale du périmètre de protection rapprochée, les prescriptions spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent:

- 1 - Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides
- 2- interdiction de dépôt de déjection animal solide sur une durée supérieure à 15 jours. Ces dépôts devront être situés à plus de 35 mètres des points de captage
- 3 - Interdiction de tout point d'affouragement et d'abreuvement permanent. Les affouragements et abreuvement temporaires sont situés à plus de 35 m des ouvrages de captage.
- 4 – Interdiction de creuser des bassins d'infiltration.
- 5 - Interdiction de creuser des tranchées pour la pose de canalisations ou de câbles et de réaliser des fondations profondes, pouvant constituer des axes de drainage préférentiel en direction des captages, à l'exception de celles destinées à l'entretien, à l'exploitation ou à la protection des captages d'alimentation en eau potable.
- 6- Interdiction de nouvelle construction y compris agricole ou à usage d'habitation. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Article 6-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont ainsi concernés, entre autres, les projets d'installations classées, d'urbanisme (exemples : lotissements, nouvelles voiries), de stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques, de création ou d'extension de bâtiments d'élevage, d'épandages d'effluents d'élevage ou de station d'épuration, de canalisations de fluides à risques.

Les aménagements futurs viseront à limiter les risques de pollutions par infiltration. Tout projet d'urbanisation devra donc veiller à éviter l'enfouissement des citernes de fuel, éviter le creusement de drains ou de canalisations profondes et à ne pas multiplier les bassins d'infiltration et les noues pour l'évacuation des eaux de voirie.

Dans tous les cas, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. En particulier, il conviendra de veiller à :

- la mise aux normes des têtes d'ouvrages de prélèvements d'eau (puits ou forages) qui devront présenter toutes les garanties d'étanchéité et être équipés d'une margelle étanche ;
- la mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels, en l'absence de réseau d'assainissement collectif. La collectivité compétente en matière d'assainissement effectuera les contrôles nécessaires des habitations concernées et vérifiera l'étanchéité des réseaux d'eaux usées ;
- le respect de la réglementation concernant les bâtiments d'élevage.-

Les cuves de rétention ou les réservoirs à double paroi seront favorisés dans les habitations du hameau de Tailleville équipées de cuves à fioul, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle par fuites d'hydrocarbures.

Il convient de s'assurer que le rejet des eaux usées des habitations anciennes ne se fait pas directement dans un ancien puits, puisards ou dans un fossé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements seront à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations seront assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ...) concernés, en liaison

avec le maître d'ouvrage.

Les travaux et aménagements suivants seront exécutés dans un délai de **QUATRE ANS**, à compter de la signature du présent arrêté :

- Les périmètres de protection immédiate devront être clôturés et les portails munis d'une fermeture ;
- Un merlon d'au moins 0,50 m de hauteur sera réalisé sur le pourtour du périmètre de protection immédiate afin de protéger les ouvrages des eaux de ruissellement. En complément, une rigole de dérivation des eaux de ruissellement sera installée afin d'emmener les eaux en aval du captage ;
- La tête des forages FE1 et F2 devra présenter toute garantie d'étanchéité et être surélevée d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du sol ;
- Les ouvrages souterrains identifiés et abandonnés seront comblés, conformément à la norme NF X10-999 d'avril 2007 ;
- A l'intersection de la RD219a et du chemin rural d'accès au captage FE1, un aménagement sera réalisé pour détourner les eaux s'écoulant sur la plate-forme routière du chemin d'accès aux captages ;
- Le piézomètre de Béný-sur-Mer, intégré au réseau patrimonial national de suivi quantitatif des eaux souterraines (référéncé BSS000HYBE), devra présenter toute garantie d'étanchéité : la tête d'ouvrage devra être équipée d'une margelle et d'un système de fermeture étanche ;
- Des signalétiques routières limitant les accès sur les routes ou chemins identifiés seront posés ;
- La surface du chemin rural à partir de l'entrée est de la RD219 A et jusqu'à l'accès aux forages fait l'objet d'une réhabilitation ;
- A la sortie du bourg de Tailleville sur la RD 219, l'emplacement à proximité de la parcelle cadastrée section AO n°7 est aménagé pour éviter un stationnement permanent de véhicules et des dépôts sauvages.

Article 8 : Système d'alerte

Le maître d'ouvrage devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident mettant en cause un véhicule susceptible d'être à l'origine d'une pollution, sur la route départementale n° 219a à proximité des forages de la Delle au Mont à Langrune-sur-Mer et dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée. Ce système d'alerte devra permettre, si nécessaire, l'arrêt de l'exploitation du forage.

Article 9 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme du territoire des communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Saint Aubin-sur-Mer et Bernières-sur-Mer, dans un délai de TROIS MOIS suivant la notification de l'arrêté préfectoral, dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le maire de la commune concernée transmet un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux plans locaux d'urbanisme existants.

Section IV Dispositions générales

Article 10 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **QUATRE ANS** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 11 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des forages de la Delle au Mont (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au conseil syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra être immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

En pratique, le maître d'ouvrage devra prévoir un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat.

Article 12 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence Régionale de Santé de Normandie-Unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

Selon l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, et sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 15 : Contrôle de l'administration

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de

l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie-Unité départementale du Calvados et service chargé de la police de l'eau) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 16 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 17 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,
- Le Président du Syndicat Mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « EAU DU BASSIN CAENNAIS »,
- Le Maire de Langrune-sur-Mer,
- Le Maire de Douvres-la-Délivrande,
- Le maire de Bernières-sur-Mer,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Fait à CAEN, le 30 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Liste des annexes jointes :

- Annexe 1/ Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2/ Etats parcellaires des périmètres de protection rapprochée
- Annexe 3/ Plan de la portion routière soumise à restriction de transport en transit

ESOS 1A 1

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-01-00008

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de corbeaux freux
(*Corvus frugilegus*) et de corneilles noires (*Corvus
corone*) sur la commune de ERNES
au titre de la sécurité publique



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant opérations de destruction de la population de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et
de corneilles noires (*Corvus corone*) sur la commune de ERNES
au titre de la sécurité publique**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU la réunion du 31 mai 2023 à ERNES organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU l'expertise de la DDTM et du lieutenant de louveterie du 31 mai 2023 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des corvidés ont attaqué à plusieurs reprises les fenêtres d'une maison d'habitation située à ERNES ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des habitants de ERNES ;

CONSIDÉRANT la réunion organisée le 31 mai 2023 en mairie de ERNES en présence des services de la DDTM qui met en évidence une situation très urgente vis-à-vis des dégâts agricoles et des nuisances sonores provoqués par les corvidés sur la commune de ERNES ;

CONSIDÉRANT que la pose d'une cage par la société de chasse de ERNES et les autorisations de tir ESOD restent insuffisants au regard de l'importance de la population ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces corvidés est récurrente et qu'elle avait déjà nécessité en 2021 et 2022, avec l'accord d'un propriétaire où nichent les corvidés, la mise en place d'une opération de destruction administrative sur cette même commune ;

CONSIDÉRANT que les dernières expertises très récentes du lieutenant de louveterie et des services de la DDTM confirment l'urgence de la situation et la nécessité de mettre en œuvre plusieurs actions sur une durée limitée pour diminuer la population dans les corbeautières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces corbeaux freux et corneilles noires présents dans la propriété identifiée située sur la commune de ERNES afin de garantir la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux et de corneilles noires ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est procédé pendant la période du 3 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Alexis MAHEUX, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et corneilles noires (*Corvus corone*) présents dans les propriétés situées à ERNES.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur des corbeautières. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitée peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, Il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer. Ce dernier informe le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Article 3 :

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont enterrés et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux abattus au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible le cas échéant. En cas de quantité importante d'animaux prélevés, l'enfouissement doit être fait selon les conditions suivantes :

- Fosse d'une profondeur minimale de 2 mètres (cette profondeur peut être adaptée à la taille de l'animal),
- Enfouissement de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive, cet enfouissement devant se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive,
- Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'1 mètre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

Article 4 :

Un compte rendu faisant connaître les résultats, le lieu et les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Alexis MAHEUX ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

Article 5 :

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de ERNES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenant de louveterie – Monsieur Alexis MAHEU
- Mairie de ERNES

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-01-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à
Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-Les-Bains
et Tracy-sur-mer pour l'organisation de
l'Arromanches D-Day Cross Triathlon le 04 juin
2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime
à Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer,
pour l'organisation de l'Arromanches D-Day Cross Triathlon le 04 juin 2023**

Pétitionnaire :

**Union Sportive des Cheminots Caennais - Section Triathlon
représentée par Monsieur LEVALLOIS Stéphane
4 avenue Pierre Mendès France
BP76016
14 061 Caen Cedex 4
N° dossier : 565-23-01**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU la demande de l'Union Sportive des Cheminots Caennais - Section Triathlon reçue à la DDTM le 12 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime (DPM) à Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer afin d'y organiser un triathlon le 04 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné en date du 13 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Arromanches-les-Bains en date du 29 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable du maire de Tracy-sur-Mer en date du 22 février 2023 ;
- VU la décision du 26 mai 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 26 mai 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Union Sportive des Cheminots Caennais - Section Triathlon, domiciliée 4 avenue Pierre Mendès France – BP76016 - 14 061 Caen Cedex 4, SIRET n°78071451500027, représentée par Monsieur Stéphane Levallois son président, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer, pour l'organisation de la manifestation « Arromanches D-Day Cross Triathlon » le 04 juin 2023.

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé. L'occupation du domaine public maritime concerne une superficie totale d'environ 20 000 m², comprenant également l'emprise des corps-morts utiles aux bouées de balisage du parcours de natation.

L'espace autorisé sur la plage est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers de la plage. L'espace sera occupé par des points de balisages délimitant le parcours et des équipements légers de sécurité et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral ainsi que le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doivent être maintenus en toutes circonstances.

Les véhicules de secours, le cas échéant, sont autorisés à accéder au domaine public maritime en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de la réglementation liée à la sécurité et à la navigation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels de l'organisation balisent le site de la manifestation. L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides ainsi que des cendriers sont mis à disposition du public à des endroits stratégiques sur l'emprise de la parcelle attribuée au bénéficiaire, en quantité adaptée à la fréquentation maximale attendue. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, est susceptible de nidifier sur la plage. La commune sollicite le Groupe Ornithologique Normand (GONm) avant l'installation des équipements. Si la présence de l'espèce est avérée, les conditions de la présente autorisation seront revues en conséquence avec le service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 - BALISAGE

Le pétitionnaire est autorisé à délimiter l'espace maritime au moyen de bouées pour les différentes activités se déroulant sur le plan d'eau.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 04 juin 2023 de 12h00 à 19h00.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à une part fixe d'un montant de **CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (181,00 €)** et d'une part variable correspondant à 1 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par la manifestation. Cette redevance

s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquiesce de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Saint-Côme-de-Fresné,

- à la mairie d'Arromanches-les-Bains,

- à la mairie de Tracy-sur-Mer,

- sur le lieu même de l'occupation, au point de départ des parcours sportifs à Saint-Côme-de-Fresné, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les maires de Saint-Côme-de-Fresné, Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **01 JUIN 2023**

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan de la manifestation



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-02-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire d'une parcelle du
domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer,
pour l'installation d'une activité saisonnière de
restauration légère au profit de la SARL TOCA
jusqu'au 11 novembre 2025



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'occupation temporaire
d'une parcelle du domaine public maritime à Courseulles-sur-Mer à vocation économique,
pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère
au profit de la SARL TOCA jusqu'au 15 novembre 2025**

Pétitionnaire :

SARL TOCA

Représentée par MM. Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN

74 rue du Pont de Souilles

50200 COUTANCES

N° dossier : 191-23-01

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 attribuant la concession de la plage naturelle de Courseulles-sur-Mer à la commune ;
- VU la demande initiale en date du 27 mars 2023 de Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime (DPM) à Courseulles-sur-Mer, afin d'installer une activité saisonnière de restauration légère ;

VU la publicité du 13 au 27 avril 2023, par affichage en mairie de Courseulles-sur-Mer et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados, relative à l'installation et l'exploitation sur 280 m² d'une activité saisonnière à vocation économique de type restauration sur le domaine public maritime de Courseulles-sur-Mer ;

VU le rapport de sélection des candidatures du 10 mai 2023 établi par la DDTM du Calvados, proposant d'attribuer l'emplacement de 280 m² à Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN dans le cadre d'une société à constituer pour l'installation d'une activité de restauration ;

VU l'avis favorable du maire de Courseulles-sur-Mer en date du 17 mai 2023 ;

VU la décision du 02 juin 2023 du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 02 juin 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur le paysage et l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que la parcelle objet de l'autorisation est située en dehors de la plage et du périmètre de la concession de plage ;

CONSIDÉRANT qu'aucune activité similaire n'existe sur le domaine public dans le proche environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL TOCA (SIRET 95287663900016), représentée par Messieurs Maxime CAMELIÈRE et François TODMAN en qualités de cogérants, est autorisée à occuper une parcelle enherbée dépendante du domaine public maritime pour l'installation d'une activité saisonnière de restauration légère à Courseulles-sur-Mer, à l'extrémité est de l'avenue des Essarts, en dehors de la plage.

La surface totale au sol de l'installation est de 280 m². Cet espace est d'un seul tenant. La parcelle est occupée par un module préfabriqué démontable et transportable, destiné à la préparation des consommations, au stockage et au service et d'une terrasse couverte et ouverte destinée au service accolée à cette construction. Le reste de l'emprise est occupé par des équipements légers pour le service et la détente (tables, chaises, transats...). La parcelle doit être délimitée physiquement par des équipements légers (clôture basse, cordage...).

La bénéficiaire peut proposer à la location du matériel de loisir (vélo, matériel nautique non motorisé) mais uniquement en tant qu'activité accessoire.

La zone d'implantation figure sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'établissement doit être raccordé par le pétitionnaire aux réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement. La bénéficiaire prend en charge les frais de raccordement.

Les matériaux utilisés pour les constructions et aménagements sont principalement d'origine naturelle.

Les horaires d'ouverture au public de l'établissement sont limités au créneau de 9h00 à 22h00. Les événements musicaux ne sont pas autorisés. La musique d'ambiance ne doit pas être perceptible au-delà d'un rayon de 25 m autour de l'établissement.

La bénéficiaire est autorisée à transférer du sable depuis la plage dans des conditions et à partir d'un lieu de prélèvement fixés par le service gestionnaire du domaine public maritime et la commune.

La société établit un plan de circulation des livraisons qui est soumis à la validation de l'autorité municipale.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme. L'établissement devra répondre aux obligations relatives au code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à tout autre réglementation propre à la nature de l'activité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de l'espace public et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade prévus au code de l'environnement.

À cet égard, la bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les eaux usées générées par l'établissement (préparation des repas et hygiène générale de l'établissement) doivent être collectées et évacuées vers le système d'assainissement collectif.
- La bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans le cadre de la restauration et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition de la clientèle sur l'emprise de la parcelle attribuée. Les déchets sont évacués quotidiennement par la bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- La bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisance sonore excessive et incompatible avec la tranquillité du voisinage et du milieu. Toute émission sonore nocturne est interdite à l'exception des bruits normaux pouvant être générés par les systèmes de réfrigération de l'espace restauration. L'emploi de groupe électrogène ou autre moteur thermique est strictement interdit.
- Les nuisances lumineuses sont limitées autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la réduction des nuisances lumineuses, ainsi qu'à toutes directives en découlant.
- Les appareils de cuisson sont à énergie électrique ou au gaz. La cuisson au charbon de bois ou au feu de bois est interdite. D'une manière générale, la bénéficiaire veille à limiter les émanations olfactives pouvant nuire au voisinage ou au milieu.

Les constructions sont facilement démontables et sont de hauteur limitée aux besoins standards nécessaires à ce type d'exploitation. Les constructions sont dépourvues d'étage.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales ci-dessus listées, le pétitionnaire s'expose à un procès verbal en application des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2025, sur une période limitée du 15 mars au 15 novembre chaque année, montage et démontage des installations compris.

Au-delà de cette date, l'autorisation cesse de plein droit.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

La bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, dans un délai de un mois, la bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée. Cette disposition concerne également la remise en herbe de l'espace. Faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais de la bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les équipements souterrains et aériens en aval des points de raccordement aux réseaux publics doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle composée :

- D'une part fixe s'élevant à mille quatre-vingts euros (1 080 €) représentant la somme consentie par le pétitionnaire. Cette somme est actualisée chaque année à l'indice TP 02 d'avril.
- D'une part variable à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires réalisé hors taxes (HT).

Ces montants correspondent à une occupation d'une parcelle d'une superficie de 280 m², pour la période du 15 mars au 15 novembre de chaque année, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité de la bénéficiaire, pendant la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme le maire de Courseulles-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

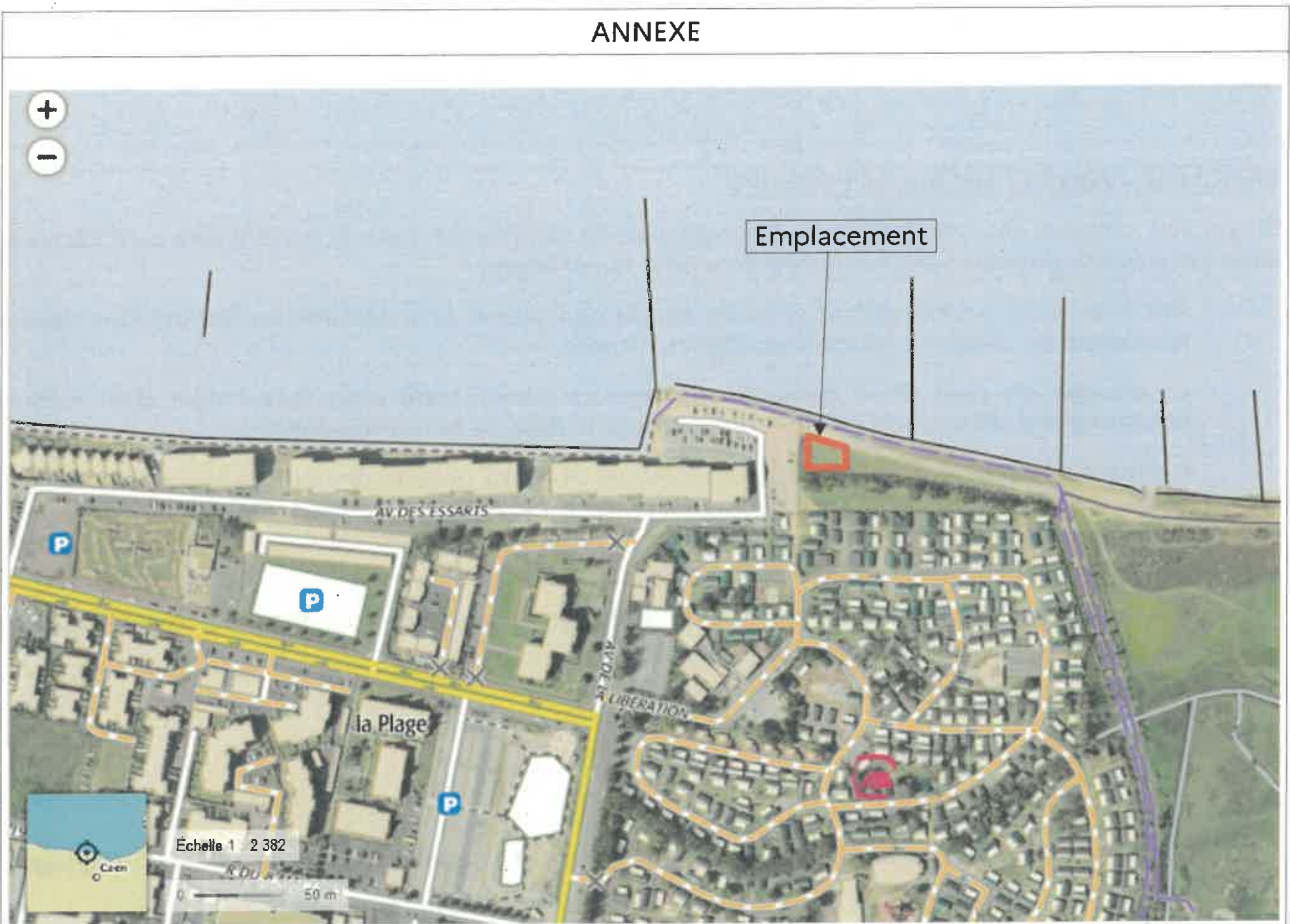
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **02 JUIN 2023**

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00001

CV délégation gestion Manche 2023

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

le préfet du département de la Manche désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet du Calvados siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à

raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le préfet du département de la Manche confie au préfet du Calvados, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Calvados, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Manche. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

2-2 : Avis et décisions

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;
- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française,

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Manche.

La préfecture de la Manche convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité française.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance hebdomadaire la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé dans un délai

maximal de 15 jours ouvrables à la plateforme par voie électronique à la boîte fonctionnelle pref-naturalisations@calvados.gouv.fr.

Le préfet département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause*) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance hebdomadaire la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier.

Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables** à la boîte fonctionnelle pref-naturalisations@calvados.gouv.fr.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

Après validation du préfet de département, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (*qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause*), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme.**

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et des arrêtés susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, **ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration**¹.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département délégante.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

¹ Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...)* » ;

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées. Elle est conclue pour une durée de trois ans. (*durée pouvant être adaptée - l'article 1^{er} du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »*)

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (*durée maximale pouvant également être adaptée*).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.


Fait à Caen, le **30 MARS 2023**

Le préfet du Calvados, siège
de plateforme,
Délégué



Thierry MOSIMANN

Le préfet de la Manche,
Délégué



Frédéric PERISSAT

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00002

CV délégation gestion Orne

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;
Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;
Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

le préfet du département de l'Orne désigné sous le terme de « déléguant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

le préfet du Calvados siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans

2-2: Avis et décisions

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de l'Orne. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.

La plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

La plateforme saisit également les référés au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française du Calvados, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

2-1: réception, instruction des demandes et communications

décembre 1993

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30

2004-1085 du 14 octobre 2004.

des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.


- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquelles le préfet du département de l'Orne confie au préfet du Calvados, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement

décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

(réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des - d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour

La présente convention a pour objet :

Article 1^{er} : objet de la convention


**PREFET
DU CALVADOS**
Liberté
Égalité
Fraternité


**PREFET
DE L'ORNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour

A cette occasion, elle procède à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité française.

La préfecture de l'Orne convoque les r cipiendaires/nouveaux Français pour la c r monie. Elle assure  galement l'invitation des  lus.

Les c r monies d'accueil dans la citoyennet  française sont organis es par la pr fecture de l'Orne.

2-3: C r monies d'accueil dans la citoyennet  française

- pour prendre les d cisions d'irrecevabilit , d'ajournement, d'assimilation, en vertu des articles 43 et 44 du m me d cret ;

en proc dure de naturalisation ou de r int gration dans la nationalit  française :

(article 30 du d cret pr cit ) ;

- pour  mettre un avis d favorable si les conditions l gales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer   l'acquisition de la nationalit  française pour indignit  ou d faut d'assimilation

- pour enregistrer la d claration de nationalit , lorsque les conditions l gales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer   l'acquisition de la nationalit  française pour indignit  ou d faut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du d cret du 30 d cembre 1993 ;

en proc dures d claratives :

Le pr fet du d partement du lieu de r sidence du d clarant ou du demandeur est comp tent :

Il est enfin comp tent pour  mettre une proposition favorable   la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit d cret.

Il est  galement comp tent pour  dicter, le cas  ch ant,   l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de r int gration dans la nationalit  française, les d cisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit d cret.

1993.

suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du d cret du 30 d cembre



Le préfet de département statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique dans

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier.

La plateforme délégataire établit, selon une échéance hebdomadaire ou bimensuelle, la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, pour lesquels il est proposé une décision défavorable au préfet de département. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc...).

3-2-1 : décisions défavorables

articles 21-15 et 24 du code civil

3-2 : procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration =

transmis à la SDANF par la plateforme.

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable sont

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Pour les déclarations ayant reçu l'accord du préfet de département, la plateforme procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en éditant celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégué la signature de ce dernier pour les actes en cause) ainsi que le service auquel il appartient et en y apposant la signature correspondante, au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.

dossiers soumis à son approbation.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des

pref-naturalisations@calvados.gouv.fr.

Le préfet de département du lieu de résidence du demandeur statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à la plateforme par voie électronique à la boîte fonctionnelle

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier.

Le délégataire établit, selon une échéance hebdomadaire ou bimensuelle, la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au préfet de département.

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

1 Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » :

Chaque des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

3-2-2 : accès à PRENAT et NATALI

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de département déléguante.

Après recueil de l'accord du préfet de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et des arrêtés susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégué de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« Le préfet de département, M. / Mme XX » ou, « Pour le préfet de département de..., et par délégation, M. / Mme XX, secrétaire général/ chef de bureau... »). En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

Après validation du préfet de département, la plateforme déléguée matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégué de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme.

- Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :

un délai inférieur à 15 jours ouvrables à la boîte fonctionnelle pref-naturalisations@calvados.gouv.fr.

signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le délégué reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.
Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission semestrielle au délégué des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfetures concernées.
Elle est conclue pour une durée de trois ans. (durée pouvant être adaptée - l'article 1^{er} du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »)
Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (durée maximale pouvant également être adaptée).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Caen, le

= 1 JUIN 2023

Le préfet du Calvados, siège
de plateforme,
Délégué
Thierry MOSIMANN

Le préfet de l'Orne
Délégué
Sébastien JALLET